BULLETIN INFO MAI 2016

Table des matières

Portage salarial ou auto-entrepreneur ? Et pourquoi pas les deux ? 2

Déduire ses frais 2

Déduire ses frais, encore … 2

Pas de limite de chiffre d'affaires 2

Etre libéré des contraintes administratives 3

Formateur : bénéficiez d'un numéro de déclaration d'activité 3

Auto entreprise VS portage salarial 3

ENTRETIEN AVEC S. EDOUARD, auto entrepreneur et cadre autonome chez CAPE SERVICES 4

ZOOM SUR 5

L'ordonnance de François Rebsamen 5

Dates clés du portage salarial 6

Compétences Autonomes Pour Entreprendre

CS 10253 77202 Marne la Vallée Cedex 1
SAS au Capital de 15 000 € - NAF 7022Z - N° Siren 477 613 616 RCS Meaux
contact@capeservices.fr Tél. 01 64 11 41 36 http://www.capeservices.fr

Portage salarial ou auto-entrepreneur ? Et pourquoi pas les deux ?

Choisir d'être salarié d'une société de portage ou travailleur indépendant ?

Les deux formules ont leurs avantages … et leurs inconvénients. Alors pourquoi ne pas tirer profit des deux statuts ?

Déduire ses frais

« Il est tout à fait possible de choisir sous quel statut passer chacune de ses missions » explique Emmanuelle Carrière, dirigeante de CAPE SERVICES.

En effet, l'auto-entreprenariat n'est pas adapté à toutes les prestations. Par exemple une mission éloignée du domicile du consultant générera d'importants frais kilométriques et éventuellement des frais d'hôtel et de restaurant.

Sachant qu'un auto-entrepreneur ne peut pas déduire ses charges de son résultat fiscal, il aura tout intérêt à passer ce type de mission en portage salarial.

Déduire ses frais, encore …

Si vous prévoyez un achat, comme du matériel informatique coûteux, vous pouvez le passer en frais professionnels.

Avec le régime d'auto entrepreneur vous ne pouvez rien déduire fiscalement.

LES + DE CAPE SERVICES

Pour justifier des frais kilométriques, une fois arrivé chez votre client, prenez un café au « bistrot du coin ». Gardez la facture. Ainsi, en cas de contrôle fiscal, vous pourrez justifier de votre présence à cet endroit un jour ouvré.

Pas de limite de chiffre d'affaires

Vous êtes auto-entrepreneur et vos affaires marchent bien. Félicitations ! Mais n'oubliez pas que votre chiffre d'affaires est plafonné à 32 900 euros. Alors pour ne pas vous priver d'une nouvelle mission à facturer dans l'année, vous pouvez utiliser le portage salarial, sans soucis de limite de chiffre d'affaires.

LES + DE CAPE SERVICES

Chez CAPE SERVICES, nous acceptons vos missions, même pour des montants inférieurs à 2000 euros. Nous n'avons pas de montant minimum de facturation, parce que nous savons que vous pouvez avoir une mission de très courte durée chez un client. Ces missions courtes servent parfois au client à vous « tester » avant d'enclencher une prestation longue.

Etre libéré des contraintes administratives

Etre travailleur autonome en portage, c'est bénéficier du statut de salarié de la société de portage et des avantages qui sont liés (retraite, assurance chômage, santé, prévoyance …).

Vous vous simplifiez la vie en confiant à l'entreprise de portage salarial votre gestion administrative. L'entreprise facture vos clients, récupère votre chiffre d'affaires et vous le reverse sous forme de salaire.

LES + DE CAPE SERVICES

CAPE SERVICES met à disposition de ses travailleurs autonomes un récapitulatif mensuel de leur état de facturation. Ainsi vous avez une vision claire de ce qui a été facturé chez vos clients et vous a été versé sous forme de salaires, mais aussi de ce qui vous reste sur votre compte d'activité.

Formateur : bénéficiez d'un numéro de déclaration d'activité

Votre client vous demande d'animer une formation et souhaite que celle-ci soit prise en charge par son OPCA.

LES + DE CAPE SERVICES

CAPE SERVICES possède un numéro de formateur, que vous pouvez utiliser si vous êtes « porté » par CAPE SERVICES.

Auto entreprise VS portage salarial

Vous l'aurez compris, les deux statuts, auto-entrepreneur et salarié d'une entreprise de portage peuvent être utilisés en fonction des missions que vous effectuez.

Il existe toutefois une différence importante : le coût des deux régimes.

Auto-entrepreneur, vous payez des charges sur votre chiffre d'affaires (pas de chiffre d'affaires = pas de charge mais obligation d'établir une déclaration d'un montant égal à zéro).
Si vous déclarez un chiffre d'affaires, vos charges s'élèvent à environ 23% alors qu'en portage salarial vous touchez environ 50% de votre chiffre d'affaire.

Comment expliquer cette différence ?

Par l'éventail de services associés au statut de porté.

Vous êtes salarié et vous cotisez à l'assurance chômage, la prévoyance, la retraite complémentaire de cadre et par conséquent vous bénéficiez d'une meilleure protection sociale.
La société de portage se charge de facturer vos clients.
Vous êtes couvert par l'assurance responsabilité civile professionnelle de la société de portage.

Autres différences

L'entreprise de portage vous conseille sur le minimum de facturation du taux horaire. Chez CAPE SERVICES ce taux est de 40 € HT/heure.
Pas de mauvaise surprise sur le montant des taxes à payer puisque c'est la société de portage salarial qui les prend en charge.

ENTRETIEN AVEC S. EDOUARD, auto entrepreneur et cadre autonome chez CAPE SERVICES

Vous êtes auto entrepreneur, à quels moments utilisez-vous les services de CAPE SERVICES ?

Je suis amenée à me déplacer en Belgique ou en Allemagne pour le compte d'un de mes clients. **Pour pouvoir déduire mes frais professionnels** je demande à CAPE SERVICES de signer un contrat de prestation avec mon client sur ces missions précises. C'est économiquement avantageux.

Autre raison : la fin d'année approche et j'ai bien travaillé en 2015, ce qui n'était pas le cas l'année dernière. Je sais déjà que j'utiliserai CAPE SERVICES pour mes contrats de fin **d'année afin de ne pas dépasser le plafond autorisé par le statut d'auto-entrepreneur**.

ZOOM SUR

L'ordonnance de François Rebsamen

Le ministre du Travail a présenté, le 19 août 2015, en Conseil des ministres, un projet de loi en vue de ratifier l'ordonnance du 2 avril 2015 encadrant le portage salarial.
Ce projet de loi sécurise le portage salarial. Il devra être ratifié par le Parlement et publié au Journal Officiel pour lui donner une force législative.

Cette ordonnance définit le portage salarial et ses conditions de mise en œuvre. Elle fixe également les garanties pour la personne portée, l'entreprise de portage salarial et l'entreprise cliente, ainsi que les obligations de l'entreprise de portage.

Ainsi le texte prévoit que l'activité de portage peut donner lieu à un contrat à durée déterminée ou à un contrat à durée indéterminée, et précise des règles telles que :

- Le salarié porté peut être toute personne justifiant **d'un niveau d'expertise, de qualification** et d'autonomie suffisant pour rechercher ses clients.

- Il est rémunéré par l'entreprise de portage, tout en **étant autonome dans l'organisation de sa mission**.

- Il appartient au salarié porté de **rechercher ses clients** et l'entreprise de portage n'est pas tenue de lui fournir du travail.

- Le montant de la **rémunération minimale d'un salarié porté** (travaillant à temps complet) s'élève désormais à 75% du plafond de la sécurité sociale (plafond augmentant chaque année), soit en 2015 environ 2380 € mensuel.
-

Dates clés du portage salarial

- ***Années 1980 : Naissance du portage salarial.***

- **1998 :** Création du Syndicat national des sociétés de portage (SNEPS), première instance professionnelle représentative.

- **2004 :** Création de la Fédération nationale du portage salarial (FeNPS), seconde instance représentative. CAPE Services est un des membres fondateur du FeNPS.

- **2006 :** Création de l'Observatoire Paritaire du Portage Salarial (OPPS) sous l'égide de trois organisations syndicales de salariés (CFDT, CFTC et CFE-CGC) et de deux organisations syndicales patronales (CICF et SNEPS).

- ***25 juin 2008 : Le portage est inscrit dans le Code du Travail*** : Article L. 1251-64 : "Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle."

- **24 juin 2010 :** Un accord professionnel de branche est signé entre les syndicats de portage salarial pour améliorer l'encadrement de la profession. Pour s'appliquer à toutes les sociétés de portage salarial, l'accord a besoin d'être complété. Cette extension ne peut être faite que par un arrêté ministériel. Ce qui sera fait le 24 mai 2013.

- **13 novembre 2012 :** Création du Syndicat professionnel de l'emploi en portage salarial (PEPS : www.peps-syndicat.fr) qui résulte de la fusion entre le SNEPS et la FeNPS. Il est désormais l'unique représentant du secteur.

- **24 mai 2013 :** L'arrêté d'extension complète l'accord de branche de 2010 et délimite clairement le champ d'application du portage salarial.

- **11 avril 2014 :** Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel censure une partie de la loi du 25 juin 2008. Il estime que la définition donnée du portage salarial est insuffisante.

- **2 avril 2015 :** Publication de l'ordonnance sécurisant le portage salarial en insérant dans le code du travail un nouveau chapitre fixant les règles applicables à cette nouvelle forme d'emploi (http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030431093&dateTexte=&categorieLien=id)

- ***19 août 2015 : projet de loi visant à ratifier l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial*** et portant diverses dispositions pénales.